



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

-Séance du 14 décembre 2023-

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 24**

**Procurations : 5**

**Membres excusés : 0**

**Votants : 29**

**Date de convocation : 08/12/2023**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
15/12/2023**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

**Procurations :** Orlane LABAT à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Elodie ALBA à Magali PATINET, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Gilles DURET à Jean-Paul ROBERT.

**Secrétaire :** Philippe RIGAL

**N° DEL/2023-5-21**

**Convention avec le centre de gestion de la Haute-Garonne : mise à disposition d'un Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)**

**Rapporteur :**  
Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L136-1 et L 452-44  
Vu le Code du travail, Livre 4 partie 1 à 5, notamment son article L4121-1  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 annexé à la présente délibération,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

**Considérant** qu'en vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.  
**Considérant** que les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Garonne dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

**Considérant** que les prestations proposées par le CDG31 en matière d'inspection correspondent aux attentes de la collectivité et lui permettront de répondre à ses obligations d'employeur.

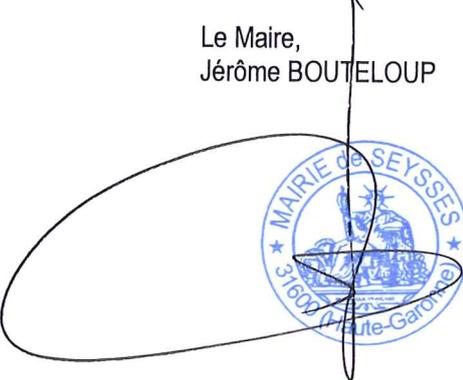
N° DEL/2023-5-21

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, pour l'inspection en santé et sécurité au travail, annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,  
au registre sont les signatures,  
pour copie conforme.

Le Maire,  
Jérôme BOUTELOUP



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE L'INSPECTION  
EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Collectivité territoriale ou établissement public adhérent**

## SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention .....	3
II.	Préambule.....	3
III.	Objet de la convention et engagements des parties .....	4
	Article 1 : Périmètre .....	4
	Article 2 – Cadre d’intervention du CISST .....	4
	Article 3 – Consistance du service.....	4
	Article 4 – Domaine de compétence du CISST.....	5
	Article 5 – Suivi des propositions et préconisations émises par le CISST .....	5
	Article 6 – Précisions quant aux limites de l’intervention du CISST.....	5
	Article 7 – Modalités d’intervention .....	5
	Article 8 – Indépendance et réserve du CISST .....	6
	Article 9 – Obligations des deux parties .....	6
IV.	Conditions financières.....	7
	Article 10 : Conditions applicables.....	7
	Article 11 : Modalités de recouvrement .....	7
V.	Conditions administratives .....	8
	Article 12 : Durée de la convention – Reconduction .....	8
	Article 13 : Résiliation .....	8
	Article 14 : Responsabilité - Assurances .....	8
	Article 15 : Protection des données personnelles – .....	8
	Articles 16 : Litiges .....	9



## I. Les parties à la convention

---

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière d'inspection en santé et sécurité au travail pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

**Ci-après dénommé « le CDG31 »,**

**Et**

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié  Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

**Ci-après dénommée « l'employeur »,**

## II. Préambule

---

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale,
- les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987,

les parties sus nommées ont convenu de la présente convention.

Son objet porte sur la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) qui sera appelé à la présente convention chargé d'inspection en santé et sécurité au travail (CISST) en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

### **III. Objet de la convention et engagements des parties**

---

Par la présente convention, l'employeur bénéficie du concours du CISST mis à disposition par le CDG31 selon les conditions définies comme suit.

#### **Article 1 : Périmètre**

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

#### **Article 2 – Cadre d'intervention du CISST**

La prestation se réalise dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique et à la demande de l'employeur.

Les missions sont assurées par un agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail, ayant bénéficié de la formation préalable telle que définie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

**Une lettre de mission est établie par l'employeur sur la base de la convention passée avec le CDG31. Elle est transmise pour information à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, au comité social territorial (CST) de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel le CISST est amené à exercer ses fonctions.**

#### **Article 3 – Consistance du service**

La prestation portera, sur demande de l'employeur, exclusivement sur tout ou partie des missions ci-dessous relatées.

##### **L'inspection :**

- contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail définies principalement dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, la quatrième partie du Code du Travail (livres I à V) et les décrets pris pour son application ;
- proposer les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

##### **Les avis :**

- donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

##### **Les interventions auprès des CST/FSSSCT**

- assister avec voix consultative aux réunions du CST ou de la FSSSCT lorsque la situation de l'employeur auprès duquel il est placé est évoquée ;
- assister le CST ou de la FSSSCT dans le cadre des visites de services relevant de son champ de compétence,
- assister le CST ou de la FSSSCT dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail (accident de service et de trajet) ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

- être saisi par les représentants titulaires du personnel du CST ou de la FSSSCT lorsque ce dernier n'a pas été réuni sur une période d'au moins 9 mois ;
- intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait ;
- intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CST ou de la FSSSCT et l'employeur sur le recours à l'expert agréé ;
- être sollicité par les représentants titulaires du personnel du CST ou de la FSSSCT lorsqu'est constaté un manquement à la délibération relative à l'affectation des mineurs aux travaux dits « réglementés ».

#### **Article 4 – Domaine de compétence du CISST**

Dans le cadre de ses missions, le CISST peut émettre des propositions d'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Le CISST ne peut se prononcer que sur les situations de travail observées *de visu*, ainsi que sur les informations qui lui auront été communiquées par écrit.

#### **Article 5 – Suivi des propositions et préconisations émises par le CISST**

L'employeur est seul responsable de la mise en œuvre et de l'exécution de ces préconisations.

#### **Article 6 – Précisions quant aux limites de l'intervention du CISST**

Ne relèvent pas de l'intervention du CISST notamment :

- La mission de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité : la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est de la responsabilité de l'autorité territoriale et, par délégation, de l'encadrement. Afin de l'aider, et de le conseiller dans cette mission, l'autorité territoriale désigne le ou les assistants et/ou conseillers de prévention.
- Les missions de contrôle dévolues à d'autres services :
  - contrôle des dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
  - contrôle des équipements sportifs, des aires de jeux, etc.
  - contrôle du respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective exercé par les services vétérinaires.
- Le contrôle et la vérification de la conformité technique des équipements de travail, des bâtiments et des matériels qui doivent être réalisés par des organismes spécialisés et agréés ou des personnes compétentes. Toutefois, s'il constate une anomalie, le CISST pourra la signaler.
- Les questions relevant de l'emploi et du statut des agents dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 7 – Modalités d'intervention**

Chaque intervention du CISST est précédée d'une demande d'intervention par écrit (lettre ou mèl) précisant le cadre d'intervention (objet et date), émanant de l'autorité territoriale ou par délégation de l'encadrement. Aucune intervention inopinée du CISST n'est possible.

La demande d'intervention est traitée dans les plus brefs délais sous réserve de la disponibilité du CISST et après étude du niveau de priorité.

Sauf cas de danger grave et imminent, l'intervention du CISST est conditionnée à sa disponibilité et fait l'objet d'une étude de faisabilité et d'un planning prévisionnel.

La durée, le calendrier et le coût de la mission du CISST sont fixés dans un devis soumis à l'acceptation préalable de l'employeur, avant tout début de mission.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le CDG31 en fonction de la demande, de la taille de la Collectivité ou l'établissement public, de l'importance des services, du nombre d'agents et des chantiers et locaux à inspecter, cela après étude de faisabilité.

Le CISST pourra interrompre momentanément son inspection pour répondre à ses autres missions nécessitant une intervention immédiate.

#### **Article 8 – Indépendance et réserve du CISST**

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance sont garanties au CISST dans l'accomplissement de ses missions, tant vis-à-vis du CDG31 que de l'employeur.

En aucun cas, la personne intervenant en qualité de CISST et en qualité de consultant en santé sécurité au sein de la collectivité ou de l'établissement ne pourra être la même personne.

Le CISST, soumis au devoir de réserve, rend compte uniquement à l'autorité territoriale.

Le CDG31 ne peut utiliser les données issues de l'intervention du CISST, sauf en cas de mise en danger d'autrui.

Tout obstacle à l'action du CISST exonère le CISST de l'aboutissement de sa mission.

#### **Article 9 – Obligations des deux parties**

L'employeur s'engage à fournir au CISST toute information utile pour l'accomplissement de sa mission.

Pour ce faire, l'employeur s'engage à :

- Accompagner ou faire accompagner le CISST pendant toute la durée de l'intervention sur site ;
- Faciliter l'accès du CISST à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de l'employeur (notamment et selon les cas, élus, assistants et conseillers de prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc.) et d'assurer la présence des agents nécessaires lors des visites d'inspection ;
- Fournir au CISST dans les délais définis dans le planning d'intervention, les documents obligatoires au titre du code du travail et jugés nécessaires à l'élaboration du diagnostic et à la rédaction du rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de postes, fiches de données de sécurité des produits dangereux, etc.) ;
- Dans les délais définis dans le planning d'intervention, communiquer au CISST l'ensemble des documents relatif à l'organisation de la sécurité de l'employeur (règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité a mis en place en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail) ;
- Tenir à la disposition du CISST, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine préventive ;

- Avertir le CISST de la tenue des réunions du CST ou de la FSSSCT un mois avant, dans la mesure où il ne relève pas du CT intercommunal placé auprès du CDG31 ;
- En cas de constat de situation de danger grave et imminent, le CISST se réfère à l'autorité territoriale ou par délégation à l'encadrement, qui devra immédiatement faire cesser la situation. Le cas échéant, une fiche de signalement de la situation sera établie et un exemplaire sera laissé à l'employeur.

## IV. Conditions financières

---

### Article 10 : Conditions applicables

#### Détermination du coût

La réalisation de la prestation fait l'objet d'une perception par le CDG31 d'une contrepartie financière fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier la convention par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Toute intervention fait l'objet d'un devis préalable établi sur la base des tarifs en vigueur. Le coût des interventions comprend les temps de travail du CISST, tant au CDG31 et que sur le site de l'employeur.

#### Facturation

Pour chaque mission, le CDG31 émet un titre de paiement notifié à l'employeur comme suit :

- Pour toute intervention dans le cadre des expertises ou avis auprès du CST ou de la FSSSCT ou bien dans le cadre d'un danger grave et imminent, la facturation aura lieu à l'issue de la mission ;
- Dans le cadre de l'inspection, le principe est celui d'une facturation en deux temps :
  - A l'issue de la phase de préparation de l'inspection (étude de documents, échanges d'information avec l'employeur, etc.),
  - A l'issue de chaque inspection et à la suite de la restitution de chaque rapport d'intervention.

### Article 11 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro.

L'employeur doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour

du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

## **V. Conditions administratives**

---

### **Article 12 : Durée de la convention – Reconduction**

La présente convention est conclue pour trois années à compter de sa signature, et après avis favorable du CST ou de la FSSST de l'employeur.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale d'un an, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties, par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant la date anniversaire de la troisième année de sa signature.

### **Article 13 : Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

### **Article 14 : Responsabilité - Assurances**

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

La responsabilité du CDG31 et du CISST ne peuvent pas être recherchées dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

La carence de demande d'intervention par l'employeur ne peut en aucune manière engager la responsabilité du CDG31 et du CISST.

La mission d'inspection confiée au CDG31 ne dégage pas l'employeur de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du CDG31 et du CISST ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'employeur des préconisations formulées par le CISST.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

### **Article 15 : Protection des données personnelles –**

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à



l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

#### Articles 16 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Fait en 3 exemplaires à Labège, le

L'employeur	Le CDG 31
<p style="text-align: center;">Le .../.../.... Lu et approuvé Pour</p>	<p style="text-align: center;">Le .../.../.... Lu et approuvé  <b>La Présidente,</b>    <b>Sabine GEIL-GOMEZ</b></p>



**AVIS**  
**COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**MAIRIE DE SEYSSES**

**Séance du : 28 novembre 2023**

**PROPOSITION**  
**Convention de mise à disposition d'un CIIST**

**Textes de références :**

- *Loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Article D.5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1 ;*
- *Vu délibération 2022.131 Du Muretain agglo convention de mise à disposition de service entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales*

**Préambule :**

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié pose comme principe que les collectivités ou établissements publics territoriaux doivent désigner un agent Chargé de l'Inspection en Santé Sécurité au Travail (CISST).

Cet agent peut être désigné soit en interne soit mis à disposition par le centre de gestion.

Il est proposé de conventionner avec le CDG31 pour bénéficier de la mise à disposition d'un Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au travail

Une lettre de mission sera établie avec le CDG31 et transmise pour information au CST

Les services proposés sont de trois types :

→ **L'inspection :**

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail définies principalement dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, la quatrième partie du Code du Travail (livres I à V) et les décrets pris pour son application ;
- Proposer les mesures de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et en cas d'urgence, les mesures immédiates que l'inspecteur juge nécessaires.

→ **Les interventions auprès du CST :**

- Assister avec voix consultative aux réunions du CST lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
- Assister le CST dans le cadre des visites de services relevant de son champ de compétence ;



- Assister le CST dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- Etre saisi par les représentants titulaires du personnel du CST lorsque ce dernier n'a pas été réuni sur une période d'au moins 9 mois ;
- Intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait ;
- Intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CST et l'autorité territoriale sur le recours de l'expert agréé ;
- Etre saisi par les représentants titulaires du personnel du CST lorsqu'est constaté un manquement à la délibération relative à l'affectation des mineurs aux travaux dits « réglementés ».

→ **Les avis**

- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Les conditions financières pour toute intervention sont de 265€ par demi-journée.

**Monsieur le Maire propose :**

**D'AUTORISER Monsieur le Maire**, à conventionner avec le CDG31 pour bénéficier de la mise à disposition d'un Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail

**Avis favorable à l'unanimité Collège des représentants du personnel**

**Avis favorable à l'unanimité Collège des représentants du Conseil Municipal**

Le Président du Comité Technique,  
Jérôme BOUTELOUP